



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

***Vente du déballage de l'U.S Camon Football
Arrêté portant réglementation d'occupation du domaine public***

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310.0 et R 310.8,
VU la demande en date du 1^{er} juillet 2024 formulée par Monsieur GACQUER Francis, vice-Président du Club de Football de l'US Camon, relative à l'organisation d'une vente au déballage le 8 septembre 2024 sur le domaine public communal,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la participation des vendeurs d'objets mobiliers et divers, lors de cette vente au déballage organisée à Camon, Chemin des Prêtres.

A R R E T E

- ARTICLE 1 : Le Club de Football de l'U.S Camon est autorisé à occuper le dimanche 8 septembre 2024 la totalité du parking situé Chemin des Prêtres.
- ARTICLE 2 : L'occupation de cette partie de la voie publique sera régie et contrôlée par l'Association organisatrice. La présence de véhicules servant à la vente devra être limitée. **Ils devront être regroupés sur le même parking.**
- ARTICLE 3 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre de la réderie entre **6h et 7h** pour s'installer et après **17h** pour ranger leurs objets.
- ARTICLE 4 : Dans le périmètre de la réderie, la détention et l'utilisation sur leurs emplacements de bouteille à gaz butane ou propane est interdite aux exposants.
- ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à **conserver et à restituer le domaine public en parfait état de propreté** pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 6 : **Le marquage au sol se fera uniquement par peinture spéciale qui devra être effacée par lavage après manifestation.**

ARTICLE 7 : L'utilisation des sorties de garage pour exposer ses biens appartient aux propriétaires ou des occupants.

ARTICLE 8 : Les installations mises en place sur la chaussée devront à tout moment permettre le libre accès des véhicules de secours (pompiers, police, ambulances, etc...).

ARTICLE 9 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 10 : Sont autorisés à vendre sur la voie publique lors de cette manifestation :

- Pour les commerçants : Tous les bradeurs et commerçants régulièrement inscrits au Registre du Commerce et des Métiers. Ils devront pouvoir justifier qu'ils sont en règle avec la législation commerciale et fiscale, de leur inscription au Registre du Commerce et des Métiers et de l'acquittement de la taxe professionnelle délivrée à leur nom, à toute injonction des services compétents.
- Pour les particuliers non commerçants : Ils devront être en mesure de présenter une liste où sont répertoriés tous les objets qu'ils mettent en vente pendant la manifestation, de justifier de la propriété des dits objets et de leur domicile, à toute injonction des services compétents.

ARTICLE 11 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : La vente d'armes à feu en état de fonctionnement, de pétards et feux d'artifice, la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite.

ARTICLE 13 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition et la vente au public d'objets rappelant le régime nazi, sont formellement interdites.

ARTICLE 14 : Des contrôles seront opérés pour vérifier le respect de la réglementation et des conditions d'autorisation.

ARTICLE 15 : Le registre des participants tenu par les dirigeants déposé à la Préfecture au plus tard dans le délai de 8 jours après la fin de celle-ci.

ARTICLE 16 : L'organisateur ne pourra apposer de publicité pour cette manifestation sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, cette interdiction s'applique également sur le mobilier urbain et les plantations.

ARTICLE 17 : En aucune façon, la Commune de CAMON ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 18 : - Monsieur le Maire de CAMON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
- La Police Municipale, les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale,
- J. LECOCQ
- Monsieur Francis GACQUER, vice-Président du Club de Football de l'U.S Camon.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à CAMON, le 4 juillet 2024

AR n°2024.07.002

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

